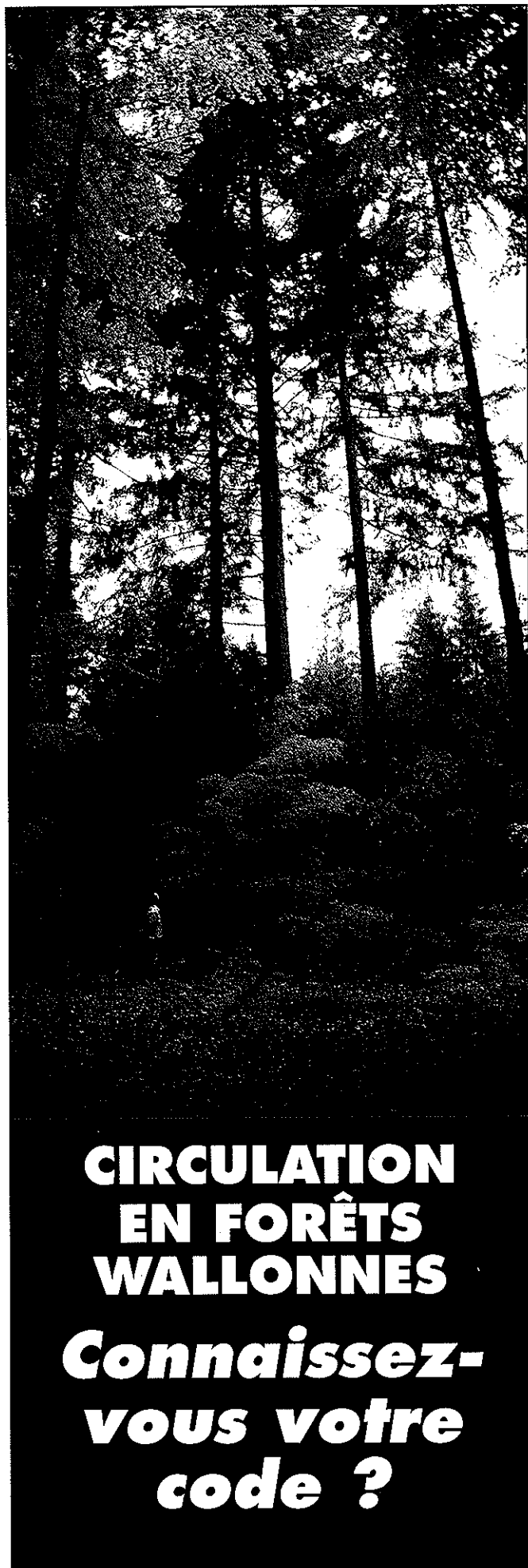




CIRCULATION EN FORÊTS WALLONNES

Connaissez-vous votre code ?

Itinéraires et aires balisés dans les bois et forêts pour promeneurs

Nul n'est sensé ignorer la loi. A partir du premier janvier de cette année, le décret* du ministre Lutgen réglant la circulation dans les bois et forêts est entré en vigueur.

Ne peut se promener en forêt n'importe comment toute personne, propriétaire excepté. Cela dépend du mode de déplacement et du type de voirie. Souvenons-nous que les marcheurs peuvent maintenant emprunter, en toute conformité avec la loi, tous les sentiers forestiers qui ne leur sont pas explicitement interdits. Les cyclistes, cavaliers et skieurs en sont par contre d'office exclus et doivent se contenter des chemins et routes comme par le passé. Quant aux motocyclistes, seules les routes leur sont légalement ouvertes.

Nous vous annonçons que des dérogations étaient possibles. C'est pratiquement chose faite. L'arrêté visant l'exécution du décret a été adopté par le Gouvernement wallon le 29 février de cette année et a été publié au *Moniteur belge* du 16 avril.

Feu vert au balisage d'itinéraires pour certains usagers recherchant chemins, voire sentiers en forêt. Ceux-ci ne restent plus qu'à être définis sur le terrain.

L'objectif du balisage est d'assurer un meilleur confort et une meilleure sécurité aux promeneurs. Il n'empêche nullement la circulation sur les autres voies ouvertes au public. Aucun interdit n'est levé avec le balisage.

Les itinéraires balisés peuvent être de deux types: temporaires (pour une durée de moins de onze jours) ou permanents.

LES BALISES TEMPORAIRES

Toute association peut effectuer un balisage temporaire d'itinéraire en forêt pour la réalisation d'événements particuliers. Les balises propres à chaque groupement peuvent être employées.

Pour tout balisage, une demande expresse doit être im-

pérativement adressée au fonctionnaire désigné de la Division Nature et Forêt.

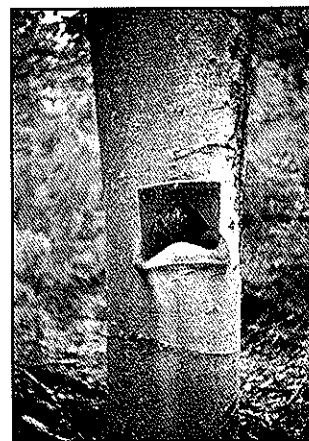
Les cyclistes, skieurs et cavaliers qui souhaitent emprunter des sentiers ainsi que les conducteurs de véhicules automobiles qui désirent circuler sur les chemins et sentiers doivent apposer des sigles officiels après acceptation de la demande.

LES BALISES PERMANENTES

Le balisage permanent d'itinéraires en forêt ne concerne que les cyclistes, cavaliers et skieurs qui veulent utiliser les sentiers; pas de balisage permanent, conformément au décret, pour les adeptes de véhicules à moteur.

Ce type de balisage doit faire l'objet d'une demande à la Division Nature et Forêt. Des signes conventionnels devront être utilisés sur le terrain pour marquer les itinéraires acceptés.

AIRES BALISÉES



Rappelons aussi que personne ne peut circuler en dehors des voies de passage, excepté sur les aires balisées. Il s'agit de zones forestières délimitées soit de manière temporaire, soit en permanence, pour y effectuer bivouac, jeux... Le nouvel arrêté définit les modalités de réalisation pratique. Toute personne peut faire une demande de création.

Interdiction de circuler dans les bois par le gouvernement

Comme vous avez déjà pu vous en rendre compte, le Ministre ayant les forêts dans ses attributions peut interdire ou limiter la circulation dans tout-

bois et dans toute forêt en raison du risque d'incendie. Les autres raisons pour lesquelles il peut user de ce droit sont liées aux dangers inhérents à l'exercice de la chasse et à l'accomplissement des travaux de gestion, aux menaces pour les espèces végétales ou d'oiseaux protégés et aux perturbations d'activités touristiques ou de pêche.

L'interdiction ou la limitation peut également être le fait du Chef de Cantonnement de la Division Nature et Forêt. Dans ce cas la mesure ne sera prise que pour une courte durée.

Des panneaux officiels doivent obligatoirement être apposés de part et d'autre des voiries des endroits concernés.

Interdiction de circuler dans les bois à la demande d'un particulier

En vertu de l'arrêté précité, toute personne physique ou morale de droit public ou privé peut solliciter la limitation ou l'interdiction de circuler dans les bois et forêts. Ces mesures ne sont prises que pour une durée limitée et uniquement dans les cas suivants:

- pour raison de sécurité lors de chasses, de travaux de gestion forestière ou liée au risque d'incendie;

- pour raison de perturbations sérieuses en matière de conservation de la nature, d'activités touristiques ou de pêche.

Les demandes sont à adresser au Chef de cantonnement qui est compétent pour le territoire concerné.

Autorisation individuelle de circuler dans les bois

Une autorisation individuelle, valable pour trois ans et renouvelable, peut être octroyée au:

- cycliste, skieur, conducteur d'animaux de trait, de charge ou de monture qui souhaite circuler sur des sentiers ou aires non balisées à cet effet,

- conducteur de véhicules à moteur qui veut emprunter des chemins, sentiers ou aires non balisées à cet effet.

Les raisons invoquées par le demandeur doivent être d'ordre médical, pédagogique, scientifique, culturel, de protection de la nature ou tout simplement pour permettre l'accès aux propriétés privées. C'est le Chef de cantonnement ou le Directeur de centre de la DNF qui statuera.

DEMANDES

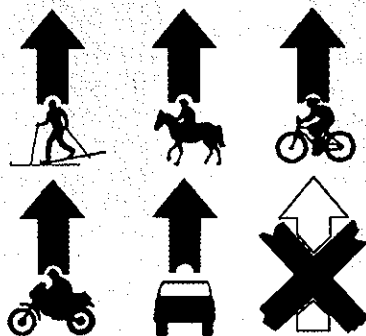
Les demandes, pour être recevables, doivent comporter toute une série d'informations et sont à adresser au fonctionnaire compétent de la Division Nature et Forêt.

Renseignements peuvent être obtenus auprès du cabinet du ministre Lutgen, Square de Meeus, 35, 1000 Bruxelles, Tél 02/515 88 11.

PH. NIHOUL

"Décret du 07/02/95 sur la circulation dans les bois et forêts: voir Forêt wallonne n° 23.

Les balises temporaires



Elles seront toujours accompagnées d'un cadre reprenant le cachet de l'organisation, la date de l'activité et le n° de l'autorisation, ainsi que la mention «ministère de la Région wallonne – itinéraire temporaire – balise officielle».

Page de gauche : les balises sont souvent bien intégrées dans le paysage !!!

EN BREF.....

APPEL À LA COLLABORATION

Dans le cadre d'une enquête sur le hanneton commun, *Melolontha melolontha*, la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux et l'université de Liège lancent un appel au grand public. Tout renseignement relatif à l'observation de cet insecte durant ces quelques dernières années peut être signalé aux responsables de cette étude.

Renseignement: Thierry Kervyn (Liège) 041/66.50.74 ou Jean-Louis Hemptinne (FSAGx): 081/62.22.86

SURFING ON CABINET LUTGEN

Coup de pub? Coup de Génie? En tout cas c'est effectif depuis le jeudi 20 juin, le ministère de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'agriculture est «on Line» (traduisez sur le réseau Internet).

Nom du serveur: <http://envagri.wallonie.be>. Au menu, présentation du cabinet, communiqués de presse, agenda et le texte relatif au Plan d'Environnement pour le Développement Durable (PEDD). Tout cela remis à jour chaque semaine.

D'un point de vue purement forestier, on y trouve les derniers décrets relatifs à la circulation, aux subventions, un inventaire précis des ressources boisées de Wallonie, et bientôt le prix des bois. Sur Internet, vous trouverez aussi toutes les statistiques relatives à nos forêts (évolution des surfaces boisées, et des différentes essences, etc.)

SCIEZ, C'EST DU WALLON!

C'est en route pour la mise en place d'une appellation d'origine wallonne. Face à la mise en place d'un label de certification de gestion durable par le FSC et partant du principe que nos forêts wallonnes sont gérées de façon durable, le Ministère de l'Environnement, des ressources naturelles et de l'Agriculture va plus loin et propose une appellation d'origine wallonne. Non seulement, on pourra acheter du bois garanti wallon mais en plus provenant de forêts gérées de façon durable (puisque wallonnes).

Nul doute que ce projet va déclencher les passions. Affaire à suivre...

LA GUERRE DES KAYAKS (SUITE)...

Après plusieurs mois de travail et une large concertation avec la Fédération des loueurs de kayaks, un certain nombre de débits-seuil ont été fixés et intégrés au projet d'arrêté adopté ce 20 juin 1996 par le Gouvernement wallon. Une totale transparence sur les interdictions et les autorisations de circuler sera dès lors garantie tant pour les loueurs de kayaks que pour les adeptes de ce sport. Les critères qui ont été choisis tiennent compte d'un juste équilibre entre la poursuite des activités humaines et la conservation de la nature.

DES CHEVAUX AVEC OU SANS QUEUE ?

Suite à l'article paru dans notre dernier numéro qui appelait à l'interdiction de la caudectomie sur les chevaux de trait (comme en France), nous avons reçu la lettre suivante de M. A. POURTOIS: «En tant qu'ancien agriculteur, j'ai connu la pratique du sectionnement de la queue des poulains. L'opération, pratiquée par un vétérinaire, à l'aide d'une cisaille spéciale (sans anesthésie) et de fers rouges à cautériser, était cruelle. Mais on n'imaginait pas un cheval de trait portant la queue longue. Si cette pratique devait un jour être interdite, et cette inutile souffrance évitée, le bien-être des animaux s'en trouverait amélioré. Il faut néanmoins relativiser le rôle de la queue comme organe efficace pour écarter les taons et les mouches. Les premiers, cherchant le plus souvent à se poser sur le bas-ventre, ne peuvent être chassés que par des coups de pattes postérieures (le cheval «tape»). Quant aux mouches, elles se posent sur les naseaux et le bord des paupières...»

